



Fonds internationaux
d'indemnisation pour les
dommages dus à la pollution
par les hydrocarbures

Point 5 de l'ordre du jour	IOPC/NOV24/5/1	
Date	3 octobre 2024	
Original	Anglais	
Assemblée du Fonds de 1992	92A29	●
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC83	
Assemblée du Fonds complémentaire	SA21	●

SOUMISSION DES RAPPORTS SUR LES HYDROCARBURES

Note du Secrétariat

Résumé :	<p>Au 20 septembre 2024, 96 États Membres avaient soumis au Fonds de 1992 des rapports pour 2023, qui représentent environ 91 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution^{<1>}. Trente-deux États Membres sont en retard dans la soumission de leurs rapports au Fonds de 1992, dont 28 n'ont pas encore achevé de soumettre leurs rapports pour l'année 2023.</p> <p>Au 20 septembre 2024, un État Membre avait soumis des rapports sur les hydrocarbures incomplets pour 2023 au Fonds complémentaire. Tous les autres États Membres avaient soumis des rapports complets pour 2023.</p>
Mesures à prendre :	<p><u>Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire</u></p> <p>Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.</p>

1 Introduction

- 1.1 Le présent document fait le point des rapports sur les hydrocarbures soumis au Fonds de 1992 et au Fonds complémentaire. Il constitue également une mise à jour de l'élaboration du système de soumission en ligne des rapports sur les hydrocarbures (ORS selon son sigle anglais) par les États Membres.
- 1.2 En janvier 2024, l'Administrateur a invité les États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire à présenter au Secrétariat, au plus tard le 30 avril 2024, leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution reçus durant l'année civile 2023. Il leur a également demandé de soumettre, s'il y avait lieu, tout autre rapport en souffrance portant sur les années précédentes. Le Secrétariat tient à jour une liste des contribuables pour chaque État Membre. Les États Membres ont reçu la liste des contribuables opérant sur leur territoire ainsi que les quantités d'hydrocarbures donnant lieu à contribution reçues pendant les années précédentes afin de les aider à présenter les rapports sur les hydrocarbures pour l'année en cours.
- 1.3 Des rappels ont été envoyés en avril, mai, juin, juillet, août et septembre 2024 aux États Membres en retard dans la soumission de leurs rapports sur les hydrocarbures. Comme les années précédentes, ces communications ont été suivies de réunions avec les autorités compétentes des États Membres dont les rapports étaient en souffrance.

<1> Quatre-vingt-seize rapports ont été soumis sur 121 États Membres du Fonds de 1992, plus trois partenaires autonomes. Les Pays-Bas, Aruba, Curaçao et Saint-Martin sont des partenaires autonomes au sein du Royaume des Pays-Bas, un statut qui les oblige à soumettre directement au Fonds de 1992 des rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution. Le Fonds complémentaire n'a pas été étendu à Aruba, Curaçao et Saint-Martin.

1.4 En règle générale, des éclaircissements sont demandés aux États Membres lorsque les rapports sur les hydrocarbures ne sont pas présentés pour tous les contributeurs ou en cas de divergences avec les tonnages précédemment déclarés. Le Secrétariat a également accès aux informations sur les quantités d'hydrocarbures persistants reçues à l'issue d'un transport par mer qui sont publiées par le service d'abonnement Eikon de la société Refinitiv, auquel le Secrétariat a également recours pour obtenir des informations sur les banques et les devises. Le Secrétariat utilise ces informations ainsi que les résultats des recherches en ligne obtenus à partir de sources librement accessibles, pour aider les États Membres à présenter leurs rapports et à indiquer les raisons d'importantes variations de tonnages.

2 Situation concernant les rapports en souffrance

2.1 Fonds de 1992

2.1.1 Pour l'année 2023, 124 entités soumises à déclaration, comprenant 121 États Membres et trois partenaires autonomes (à savoir Aruba, Curaçao et Saint-Martin) devaient soumettre des rapports sur les hydrocarbures. On estime que les 96 entités soumises à déclaration qui ont soumis des rapports pour 2023 représentent quelque 91 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution. Il convient de noter qu'en septembre 2023, le Fonds de 1992 avait reçu des rapports représentant 95 % du total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution.

2.1.2 Sur la base des rapports reçus à ce jour, le volume total d'hydrocarbures reçus en 2023 a augmenté d'environ 6 % par rapport à 2022, le total prévu des hydrocarbures donnant lieu à contribution en 2023 étant estimé à environ 1,5 milliard de tonnes.

2.1.3 Au 20 septembre 2024, 32 entités soumises à déclaration n'avaient pas achevé de soumettre leurs rapports sur les hydrocarbures donnant lieu à contribution pour 2023 ou les années précédentes (voir l'annexe), 28 d'entre elles ayant un retard pour l'année 2023 seulement. On estime en outre que des quantités « nulles » seront déclarées par 14 des entités soumises à déclaration qui n'ont pas encore soumis de rapport.

2.1.4 Sur les 18 entités soumises à déclaration ayant des rapports en souffrance depuis plus d'un an, la République arabe syrienne n'a soumis aucun rapport depuis son adhésion au Fonds de 1992, il y a 15 ans. Les rapports en souffrance portent sur 11 ans pour l'Albanie (2013-2023), sur 10 ans pour Sainte-Lucie (2004-2013), sur sept ans pour Djibouti (2017-2023), sur six ans pour Bahreïn (2018-2023), sur six ans pour la Guinée (2018-2023), sur six ans pour le Panama (2018-2023) et sur cinq ans pour le Sénégal (2019-2023).

2.1.5 La République dominicaine n'a soumis aucun rapport sur les hydrocarbures depuis son adhésion au Fonds de 1992 en 2000 il y a 25 ans (1999-2003). Le Gouvernement de la République dominicaine a engagé des efforts pour établir les quantités d'hydrocarbures reçues au cours des années écoulées depuis son adhésion au Fonds. Le Secrétariat est en discussions avec les autorités de la République dominicaine afin de décider de la meilleure approche à adopter pour que l'État s'acquitte de ses obligations en souffrance à l'égard du Fonds de 1992.

2.1.6 La soumission des rapports sur les hydrocarbures par le Panama est incomplète depuis six ans, ce qui empêche le Secrétariat de facturer les contributions de certains contributeurs de cet État.

2.2 Fonds complémentaire

Au 20 septembre 2024, l'Espagne avait soumis des rapports sur les hydrocarbures incomplets pour 2023. Tous les autres États Membres, dont Maurice, nouvel État Membre, avaient soumis des rapports sur les hydrocarbures complets.

3 Système de soumission des rapports en ligne

- 3.1 Un système de soumission des rapports en ligne (ORS selon son sigle anglais) a été mis au point pour aider les États Membres à transmettre au Secrétariat les données relatives aux hydrocarbures donnant lieu à contribution.
- 3.2 Le Secrétariat prévoit de mettre à jour le système afin d'intégrer l'ORS au nouveau progiciel de gestion intégrée (PGI), qui gère actuellement la comptabilité des contributions et la comptabilité financière.
- 3.3 Le Secrétariat étudie également les besoins d'un système de soumission des rapports sur les substances nocives et potentiellement dangereuses (SNPD) en ligne, englobant la soumission des rapports et la gestion des contributions. Les rapports sur les hydrocarbures seront une composante d'un système de soumission des rapports sur les SNPD, et il est donc prévu que les développements ultérieurs dans ce domaine soient coordonnés entre le Fonds de 1992 et les travaux actuellement entrepris pour le compte du futur Fonds SNPD.

4 Mesures visant à encourager la soumission des rapports sur les hydrocarbures

- 4.1 Ces dernières années il a été rappelé aux autorités compétentes que les organes directeurs s'inquiétaient que des États ne respectent pas leurs obligations conventionnelles en matière de soumission de rapports, ce qui était d'une importance capitale pour le bon fonctionnement du régime international d'indemnisation. Elles ont été renvoyées à la résolution N° 12 du Fonds de 1992, sur les mesures concernant les rapports sur les hydrocarbures en retard et les arriérés de contributions, et à la résolution N° 3 du Fonds complémentaire sur les mesures concernant les arriérés de contributions, que les organes directeurs ont adoptées à leurs sessions d'avril 2016 (document [IOPC/APR16/9/1](#), paragraphes 6.1.15 et 6.1.16).
- 4.2 En vertu de la résolution N° 12 du Fonds de 1992, si un État partie à la Convention de 1992 portant création du Fonds a deux rapports sur les hydrocarbures ou plus en souffrance, ou si un contributaire a des arriérés de paiement pour deux années ou plus, toutes les demandes d'indemnisation soumises par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation pour le compte dudit État, seront évaluées sur le plan de la recevabilité, mais le règlement sera suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis.
- 4.3 En outre, les états dont l'Assemblée du Fonds de 1992 a établi qu'ils ne respectent pas les obligations qui leur incombent en vertu des articles 13.2, 15.1 ou 15.2 de la Convention de 1992 portant création du Fonds ne sont pas autorisés à désigner des candidats pour siéger à l'Organe de contrôle de gestion, ni à être élus membres du Comité exécutif du Fonds de 1992.
- 4.4 En vertu de la résolution N° 3, si dans un État partie au Protocole portant création du Fonds complémentaire des contributaires ont des arriérés de paiement pour deux années ou plus, toutes les demandes d'indemnisation soumises par une autorité/administration publique de cet État intervenant directement pour lutter contre le sinistre de pollution ou rétablir la situation pour le compte dudit État, seront évaluées sur le plan de la recevabilité, mais le règlement sera suspendu jusqu'à ce que les rapports en souffrance aient été soumis.
- 4.5 En juin 2024, les États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire dont les rapports sur les hydrocarbures ou les contributions étaient en retard depuis deux ans ou plus ont été informés par une lettre officielle que la résolution N° 12 et la résolution N° 3, respectivement, leur étaient applicables. Des informations sur les États Membres auxquels la résolution N° 12 du Fonds de 1992 et la résolution N° 3 du Fonds complémentaire sont actuellement applicables figurent dans le document IOPC/NOV24/5/3.

- 4.6 À leurs sessions de novembre 2023, les organes directeurs ont approuvé la résolution N° 13 du Fonds de 1992 et la résolution N° 5 du Fonds complémentaire autorisant l'Administrateur à émettre des factures sur la base d'estimations, ainsi que les amendements pertinents aux Règlements intérieurs (document [IOPC/NOV23/11/1](#), paragraphes 6.2.25 et 6.2.26).
- 4.7 Le Secrétariat est en train d'analyser l'état de la soumission des rapports sur les hydrocarbures des États Membres ayant des rapports en retard, pour examen au regard de l'application de la résolution N° 13 du Fonds de 1992. Un résumé de l'analyse est présenté dans le document IOPC/NOV24/6/1.

5 Point de vue de l'Administrateur

- 5.1 L'Administrateur est reconnaissant de la coopération et de l'engagement continus des États Membres en ce qui concerne la soumission des rapports sur les hydrocarbures. Des efforts s'imposent encore pour veiller à ce que tous les États Membres puissent continuer à s'acquitter de cette importante obligation prévue par la Convention de 1992 portant création du Fonds et le Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 5.2 L'Administrateur note avec inquiétude que neuf États Membres du Fonds de 1992 ont des rapports en souffrance depuis cinq ans ou plus et qu'un État n'a jamais soumis de rapport alors qu'il est Membre du Fonds de 1992 depuis de nombreuses années.
- 5.5 Des efforts s'imposent encore pour veiller à ce que tous les États Membres puissent continuer à s'acquitter de cette importante obligation prévue par la Convention de 1992 portant création du Fonds et par le Protocole portant création du Fonds complémentaire. L'Administrateur encourage vivement tous les États Membres du Fonds de 1992 et du Fonds complémentaire à apporter leur soutien au Secrétariat dans ce domaine.

6 Mesures à prendre

Assemblée du Fonds de 1992 et Assemblée du Fonds complémentaire

L'Assemblée du Fonds de 1992 et l'Assemblée du Fonds complémentaire sont invitées à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

* * *

ANNEXE

Non-soumission des rapports sur les hydrocarbures par les États Membres (situation au 20 septembre 2024)

	État Membre	Nombre d'années pour lesquelles les rapports sont en souffrance	Quantités indiquées dans les rapports complets les plus récents (en tonnes)	Années pour lesquelles les rapports sont en souffrance	
				Fonds de 1992	Fonds complémentaire
1	République dominicaine <2>	25	Aucun rapport reçu	1999–2023	
2	République arabe syrienne <2>	15	Aucun rapport reçu	2009–2023	
4	Albanie <2>	11	-	2013–2023	
3	Sainte-Lucie <2>	10	497 427	2004–2013	
5	Djibouti <2><3>	7	167 042	2017–2023	
6	Bahreïn <2>	6	-	2018–2023	
7	Guinée <2><3>	6	173 942	2018–2023	
8	Panama <2><3>	6	10 339 086	2018–2023	
9	Sénégal <2>	5	1 474 654	2019–2023	
10	Dominique <2>	4	-	2020–2023	
11	Cameroun <2>	3	-	2020, 2022–2023	
12	Malaisie <2><3>	3	20 291 298	2021–2023	
13	Palaos <2>	3	-	2021–2023	
14	République-Unie de Tanzanie <2>	3	150 224	2021–2023	
15	Angola	2	2 001 204	2022–2023	
16	Comores	2	-	2022–2023	
17	Mauritanie <2>	2	348 795	2016–2017	
18	Nioué	2	-	2022–2023	
19	Algérie	1	341 948	2023	
20	Bahamas	1	6 315 030	2023	
21	Bénin	1	-	2023	
22	Cabo Verde	1	-	2023	

	État Membre	Nombre d'années pour lesquelles les rapports sont en souffrance	Quantités indiquées dans les rapports complets les plus récents (en tonnes)	Années pour lesquelles les rapports sont en souffrance	
				Fonds de 1992	Fonds complémentaire
23	Colombie	1	1 427 250	2023	
24	Géorgie	1	-	2023	
25	Iran (République islamique d')	1	16 113 042	2023	
26	Nicaragua ^{<2>}	1	909 897	2021	
27	Saint-Kitts-et-Nevis	1	-	2023	
28	Samoa	1	-	2023	
29	Serbie	1	-	2022	
30	Espagne	1	72 553 039	2023	2023
31	Vanuatu	1	-	2023	
32	Venezuela (République bolivarienne du) ^{<3>}	1	4 935 036	2023	

<2> La mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 est applicable en raison des rapports sur les hydrocarbures en souffrance depuis deux ans ou plus, c'est-à-dire les rapports pour l'année 2021 et les années antérieures à la date du 20 septembre 2024.

<3> La mesure de report des paiements d'indemnités au titre de la résolution N° 12 est applicable en raison des contributions impayées depuis deux ans ou plus, à la date du 20 septembre 2024.